

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 4 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CARRIERES CHABLAISIENNES

6 rue Pasteur
74200 Thonon-Les-Bains

Références : 20250619-RAP-InspCarChabLyaud-vs

Code AIOT : 0006101824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement Les Carrières Chablaisiennes implanté PLAINS BOIS 74 200 LYAUD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES CHABLAISIENNES
- PLAINS BOIS 74200 Lyaud
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société « les Carrières Chablaisiennes » a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires fluvio-glaciaires sur la commune du Lyaud par arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 pour une durée de 30 ans.

Le gisement est estimé à 3 900 000 tonnes. Le rythme d'extraction est de 200 000 tonnes/an en moyenne et 260 000 t/an au maximum et le remblayage total autorisé est de 3 200 000 t pour la remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- Phasage ;
- Suivi émissions sonores, eaux souterraines ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	01/09/25
6	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 6.2.1	Demande d'action corrective	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.1.3	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.11	Sans objet
3	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.3.1 et 8.3.2	Sans objet
5	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 6.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux constats font l'objet de demande de justificatifs de la part de l'inspection :

- Constat n° 4 – Eaux souterraines :
 - Septembre 2025, l'exploitant réalise la deuxième campagne de surveillance souterraine. Transmission du rapport à l'inspection dès réception ;
- Constat n° 6 – Émissions sonores :
 - Sous 1 mois, l'exploitant réalise le suivi des émissions sonores. Dès réception, il transmet le rapport à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Extraction - Remblaiement
Prescription contrôlée Extraction <ul style="list-style-type: none">• Gisement : 3 900 000 tonnes• Production annuelle Moyenne : 200 000 tonnes• Production annuelle maximale : 260 000 tonnes Remblaiement : <ul style="list-style-type: none">• Volume maximal : 3 200 000 t (1 600 000 m³)• Tonnage annuel moyen : 80 000 t/an (40 000 m³/an) Volume annuel maximal Extraction et Remblaiement : 380 000 t La création d'une zone de transit ou tampon pour accueillir en provision les remblais sur le site est interdite. L'exploitant s'engage à respecter un trafic maximum de 69 tours/jour (en moy annuelle). Chaque année l'exploitant transmet un bilan des flux de camions en séparant l'extraction et le remblaiement. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : La production maximale extraite et le volume « extraction et remblaiement » n'ont pas été dépassés Le jour de l'inspection nous n'avons pas constaté la création d'une zone de transit. Les remblais sont mis en place lors de l'acheminement des camions.

L'exploitant nous a transmis avant le 31 mars de l'année n+1, le bilan des flux de camions.
Pour l'année 2024, le bilan du flux (extraction + remblaiement) est de 67 tour/jour en moyenne annuelle.
Le trafic maximum a été respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 2.1.11

Thème(s) : Risques accidentels, Plans

Prescription contrôlée

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découverte ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats

L'exploitant nous a transmis par courrier du 17 février 2025 les plans demandés pour un relevé géomètre réalisé fin novembre 2024. L'ensemble des items demandés sont présents.

Les phases A et B sont en cours d'exploitation. Le jour de l'inspection, la situation réelle d'exploitation correspondait au relevé du plan d'exploitation. Concernant le plan et la situation sur le site, nous constatons que le réaménagement est coordonné à l'avancement.
Sur le plan d'exploitation, les points les plus bas du carreau sont situés à l'altitude 595 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suites

N°3 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, articles 8.3.1 et 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, phasage

Prescriptions contrôlées :

Article 8.3.1 – Phasage

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 11 mai 2017, complétée en dernier lieu le 28 juin 2018. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie.

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le plan de phasage de l'exploitation en annexe II du présent arrêté, présente la progression des travaux d'extraction selon 4 périodes. Il est strictement respecté.

L'extraction se fait sur une période de 20 ans. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux. Cependant, la remise en état final se fera sur une durée de 10 ans.

Les travaux d'exploitation reprendront à partir des fronts résultant de l'exploitation antérieure. Ils progresseront d'Ouest en Est.

Phase quinquennale d'exploitation A

- évolution des fronts d'extraction vers l'Est ;
- remise en état des terrains les plus à l'Ouest.

Phase quinquennale d'exploitation B (2022-2027)

- évolution des fronts d'extraction vers l'Est ;
- évolution de la remise en état vers l'Est.

Phase quinquennale d'exploitation C (2027-2032)

- évolution des fronts d'extraction vers l'Est ;
- évolution de la remise en état vers l'Est.

Phase quinquennale d'exploitation D (2032-2037)

- évolution des fronts d'extraction vers l'Est ;
- évolution de la remise en état vers l'Est.

Phase quinquennale de remise en état - (2037-2042)

- absence d'extraction ;
- remise en état de la zone au Sud-Est.

Phase quinquennale de remise en état – (2042 – 2047)

- absence d'extraction ;
- finalisation de la remise en état du site.

Article 8.3.2 - Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert, à l'aide de pelles hydrauliques. Les tirs de mines sur le site sont interdits. La présence de blocs au sein de la masse peut amener à utiliser un brise roche hydraulique (BRH) pour les débiter.

La cote de fond de fouille limitée à 595 NGF.

L'extraction sera systématiquement arrêtée à au moins trois mètres au-dessus du niveau piézométrique maximal des niveaux d'eau ou à au moins deux mètres au-dessus des argiles sous-jacentes.

En cas de remontées argileuses localisées non reconnues, l'exploitant apportera des matériaux graveleux afin de reconstituer l'horizon drainant de 2 m, après avoir si nécessaire nivelé les bombements argileux. Dans ce secteur un géotextile type anticontaminant est mis en place de sorte à éviter le colmatage des matériaux de drainage.

Pour chaque phase, les travaux se font du haut vers le bas. L'extraction des matériaux se fait par passes d'une hauteur maximale de 6 m. La pente intégratrice des fronts est au maximum de 40°. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur minimale de 5 m.

La hauteur des fronts est limitée à 27 mètres.

(...)

Constats :

L'exploitant réalise l'extraction conformément aux prescriptions des articles du présent arrêté. Lors de l'inspection sur le site, nous n'avons pas vu de contradiction entre l'exploitation réelle et les prescriptions du présent article.

Conformément à la prescription, la cote de fond de carreau sur le plan d'exploitation est de 595 m NGF.

Lors de l'inspection, nous n'avons ni constaté la présence d'eau en fond fouille ni de décalage entre le phasage réel et le phasage prévisionnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise :

- le suivi mensuel de la piézométrie sur les piézomètres suivant : A, B, C, D, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15 ;
- le suivi (en période de hautes et basses eaux) de la qualité des eaux sur les piézomètres suivant : A, B, C, D, 10, 15 et le piézomètre sentinelle.

Les paramètres chimiques qui sont suivis sont destinés à suivre notamment l'impact éventuel de l'exploitation et des dépôts de matériaux inertes sur l'aquifère. Il s'agit :

- conductivité électrique ;
- pH ;
- les formes de l'azote : azote Kjeldahl, nitrates, nitrite, ammonium ;
- sulfates et chlorures ;
- les métaux : arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc ;
- le carbone organique total (COT) ;
- le benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX) ;
- les biphényles polychlorés 7 congénères (PCB) ;
- les hydrocarbures (C10 à C40) et Hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- l'acrylamide (substance contenue dans les boues issues du tri des matériaux après lavage, ces boues sont ensuite déposées pour le remblaiement du site).

Les modalités de surveillance des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par

l'exploitant.

En ce qui concerne la mesure semestrielle de la qualité des eaux, le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations de la norme en vigueur.

L'organisme procède également, à une mesure du niveau piézométrique lors de son intervention, qui vient se rajouter aux mesures mensuelles à la charge de l'exploitant, si elle n'a pas lieu le jour prévu pour celles-ci.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme informatique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, a minima, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.

Constats :

L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 02/07/2019.

L'exploitant nous a transmis le bilan du suivi mensuel du niveau piézométrique de 2024.

Il nous a également transmis le bilan du suivi de la qualité de l'eau pour l'année 2024. L'ensemble des paramètres demandés sont suivis. Nous constatons des paramètres en amont du site (Piézomètres A, C et D) qui sont également présents sur les piézomètres avals.

Concernant l'année 2024, au vu des résultats et de l'analyse de l'hydrogéologue, l'exploitation du site n'a pas eu d'impact sur les eaux souterraines.

Du fait de l'avancement d'exploitation, l'exploitant nous a déclaré que le piézomètre B qui se situe dans l'emprise de la carrière au niveau de la zone d'extraction de la phase C n'est plus en état d'assurer le suivi des différents paramètres.

L'hydrogéologue propose que le piézomètre 13, situé également dans l'emprise de la carrière, dans la continuité du piézomètre B sur la zone remise en état, remplace le piézomètre B. Sachant que le piézomètre 13 était utilisé uniquement pour le relevé mensuel de la hauteur d'eau.

Au vu de l'analyse de l'hydrogéologue, de l'écoulement de la nappe et du positionnement géographique des 2 piézomètres, l'inspection ne voit d'inconvénient à remplacer le piézomètre B par le piézomètre 13.

L'exploitant nous a transmis en séance, la première analyse de la qualité des eaux. Il ressort de l'analyse, la présence de PCB sur 2 piézomètres situés dans l'emprise de la carrière : piézomètres 10 et 15. Les valeurs mesurées sont à la limite de la détection :

- seuil de détection 0,0020 mg/l ;
- seuil mesuré sur le piézomètre 10 : 0,0022 à 0,0026 mg/l ;

<ul style="list-style-type: none"> • seuil mesuré sur le piézomètre 15 : 0,0033 mg/l. <p>Concernant le suivi des remblais, il n'a jamais été détecté de PCB dans les analyses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Au vu des résultats et conformément à la prescription, l'exploitant réalisera la prochaine campagne au mois de septembre 2025. Le piézomètre 13 devra faire partie de cette campagne. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport dès réception.</p> <p>Si l'évolution défavorable est confirmée, conformément aux prescriptions, un plan d'action et un suivi renforcé devront être mis en place et validés par un hydrogéologue.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N°5 : Émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 6.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Véhicules et engins</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type « cri de lynx ».</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant nous a justifié la mise en place d'avertisseurs type « cri lynx » sur la totalité des engins de chantiers. Nous avons fait reculer chaque véhicule pour vérifier du bon fonctionnement de l'avertisseur.</p> <p>Nous n'avons pas constaté que les avertisseurs de recul étaient autres que « cri de Lynx ».</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N°6 : Émissions sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 6.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des émissions</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>(...)</p> <p>Une campagne de mesure de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service complète des installations et tous les 3 ans conformément à la réglementation en vigueur. Le plan de localisation des points de mesure est en annexe VI du présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

(...)

Constats

La dernière campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée en 2021. L'exploitant aura dû réaliser la campagne en 2024.

L'exploitant nous a montré en séance le devis signé pour une campagne de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant devra mettre en place une procédure pour réaliser l'ensemble du suivi des mesures aux fréquences prescrites par l'arrêté préfectoral du 02/07/2010 dont les émissions sonores.

Sous 1 mois, l'exploitant fera réaliser la mesure des émissions sonores sur l'ensemble des points. Dès réception du rapport, l'exploitant transmettra les résultats à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois